

libre de Paris était supprimée, le Gouvernement français rechercherait d'accord avec le Gouvernement canadien une base de réévaluation qui assurerait aux créanciers canadiens des avantages équivalents à ceux qui eussent résulté des dispositions prévues aux alinéas précédents.

La mise en paiement de chaque annuité aura lieu aussitôt que possible après chacune des échéances mentionnées à l'article 9 ci-après et au plus tard le quinzième jour suivant.

En cas de retard dans la mise en paiement, celle-ci interviendra un 1^{er} ou un 15, le cours prévu à l'alinéa 5 ci-dessus sera alors celui du 15 ou du 1^{er} précédent immédiatement la date de mise en paiement. Dans ce cas les intérêts fixe et complémentaire continueraient à courir jusqu'à la date de la mise en paiement dans les conditions déterminées par l'article 6. En ce qui concerne l'intérêt fixe, les bases de calcul pour l'application de la garantie de change sont les mêmes que pour le capital.

Tout créancier canadien pourra lors d'une échéance demander le report d'un tiers, des deux tiers, ou de la totalité de la fraction sujette à rachat de la créance reconnue par son ou ses titres sur l'une ou les échéances ultérieures, à son choix.

Le report du principal implique le report de la prime de remboursement qui lui est afférente, sans modification de leur montant.

L'option qui sera définitive pour l'échéance considérée sera exercée de la manière et suivant la procédure prévue aux "Dispositions annexes établissant les modalités d'exécution du Règlement".

Au cas où les créanciers n'épuiseraient pas en totalité leur droit au rachat, il sera néanmoins loisible au Gouvernement français d'y procéder ou d'y faire procéder, à chaque échéance, pour tout ou partie du montant de l'annuité correspondant à l'échéance considérée.

Les sommes reportées à la demande des créanciers canadiens en exécution des conditions ci-dessus ne seront productives que de l'intérêt de 3% fixe sans garantie de change, transférable dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 8

Le rachat visé à l'article 7 s'effectuera compte tenu de la garantie de change stipulée audit article et de la prime de remboursement prévue à l'article 6. Celle-ci fera l'objet, au moment du rachat, d'un paiement à valoir correspondant à la prime de remboursement attribuée aux obligations de la C.N.E. appelées à l'amortissement à l'échéance considérée.

Si l'amortissement par tirage au sort n'avait pas encore commencé à l'une des époques fixées pour le rachat, le paiement à valoir sur la prime de remboursement serait calculé aussi exactement que possible suivant les modalités prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 modifié par l'article 4 de la loi du 12 août 1948. A l'expiration de la période de rachat, la C.A.A. ajustera d'une manière définitive la prime de remboursement en répartissant au prorata des créances initiales canadiennes rajustées ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus un montant constitué par la différence entre:

a) le total des primes de remboursement attribuées à la C.A.A. par la C.N.E. sur les obligations correspondant à la créance totale canadienne à son origine, qui sont effectivement sorties au tirage. Ce total sera